



Fonds internationaux d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation du poisson

Édition de 2019



Le texte original des présentes directives a été approuvé en juin 2008 par le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992.

À l'occasion de la publication de l'édition 2014, le Secrétariat a introduit plusieurs exemples de demandes d'indemnisation afin d'aider les demandeurs à mieux comprendre le processus d'évaluation. Cette édition 2019 contient des modifications adoptées par le Conseil d'administration en avril 2018.

Publié par les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Tous droits réservés © FIPOL 2019.

La reproduction de la présente publication est autorisée exclusivement à des fins personnelles et éducatives, mais il est toutefois demandé de citer la source.

Il est interdit de reproduire, de mettre à disposition ou de se procurer cette publication à des fins commerciales.

Tous les autres droits sont réservés.

Remerciements

Photographies

Pages 7, 9 et 16: Shutterstock

Page 8: Oil Spill Response Limited

Pages 10, 11, 15, 19, 20 et 23: FIPOL

Page 13: KOMOS

Conception

thecircus.uk.com

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et de la transformation du poisson

Édition de 2019

Telles qu'approuvées en juin 2008 par le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, et que modifiées le plus récemment en avril 2018.



Table des matières

1. Présentation des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	4
Que sont les FIPOL?	4
Que fait le Fonds de 1992?	4
Comment les fonds d'indemnisation sont-ils levés?	4
Quand le Fonds de 1992 intervient-il?	4
2. Qui peut formuler une demande d'indemnisation?	6
3. Que faut-il faire en cas de pollution par les hydrocarbures?	8
Pêcheurs	8
Exploitants d'installations de mariculture	9
Autres activités liées à la pêche (transformation du poisson, commercialisation, approvisionnement, etc.)	11
4. Quels sont les préjudices visés?	12
Dommages aux biens	12
Préjudices consécutifs au sinistre	13
Préjudices économiques purs	13
Mesures de sauvegarde	14
Recours à des conseillers	14
5. Quelles sont les demandes indemnisables?	15
6. Quand faut-il présenter la demande d'indemnisation?	16
7. Comment formuler une demande d'indemnisation?	17
Où se procurer un formulaire de demande d'indemnisation et comment le soumettre?	17
Quels renseignements faut-il fournir?	17
Fraude	19
Que se passe-t-il en cas de registres insuffisants ou en l'absence d'éléments de preuve?	19
8. Comment les demandes d'indemnisation sont-elles évaluées et comment les paiements sont-ils effectués?	21
9. Contacter les FIPOL	22

Préface

Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a publié un Manuel des demandes d'indemnisation destiné à servir de guide d'ordre général et pratique pour formuler des demandes d'indemnisation relatives aux préjudices dus à la pollution par des hydrocarbures provenant d'un navire-citerne. La présente publication est rédigée particulièrement pour aider les demandeurs qui se livrent à la capture, à l'élevage et à la transformation du poisson et autres produits de la mer à décider s'ils doivent ou non présenter une demande d'indemnisation et, le cas échéant, quand et comment le faire. Les demandeurs d'autres secteurs sont invités à consulter le Manuel des demandes d'indemnisation ou la section des publications du site Web des FIPOL afin d'obtenir des directives propres à leur secteur d'activité.

Les présentes directives indiquent ce qu'il convient de faire à la suite d'un déversement d'hydrocarbures et précisent le type de renseignements nécessaires à la présentation d'une demande d'indemnisation.

Il convient de noter que le fait de suivre les présentes directives ne garantit pas que toutes les demandes d'indemnisation soient acceptées. Par ailleurs, cette publication n'entre pas dans le détail des questions juridiques et ne doit pas être considérée comme une interprétation faisant foi des conventions internationales pertinentes.



1. Présentation des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Que sont les FIPOL?

1.1 Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sont deux organisations intergouvernementales (le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire) qui offrent une indemnisation pour les dommages par pollution résultant de déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Le Fonds de 1971 est le Fonds original, mais il n'offre pas d'indemnisation pour les sinistres survenus après mai 2002.

1.2 Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (appelé 'Fonds de 1992' dans la présente publication) est le Fonds le plus récent. Il est constitué par des États ayant adopté deux conventions (la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, ou CLC de 1992, et la Convention de 1992 portant création du Fonds), qui couvrent le paiement d'indemnités aux personnes, entreprises ou organisations, pour les dommages par pollution subis du fait d'hydrocarbures persistants (et non pas du fait d'essence ou de pétrole léger) provenant de navires-citernes. Le Fonds complémentaire fournit une indemnisation supplémentaire aux victimes dans les États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Les modalités de fonctionnement des conventions sont complexes. On trouvera d'autres informations les concernant dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 et sur le site Web des FIPOL.

Que fait le Fonds de 1992?

1.3 Le Fonds de 1992 a pour objectif de fournir une indemnisation pour les pertes résultant de dommages par pollution mettant en cause un navire-citerne, de manière à rétablir la situation

économique dans laquelle se serait trouvé le demandeur si le déversement d'hydrocarbures ne s'était produit. Dans l'idéal, l'indemnisation devrait compenser exactement les pertes.

Comment les fonds d'indemnisation sont-ils levés?

1.4 Le propriétaire d'un navire-citerne est généralement couvert par une association connue sous le nom d'association de protection et d'indemnisation ou Club P&I. Les Clubs P&I assurent la majorité des navires-citernes de commerce international. Un petit nombre de navires-citernes, dont l'activité commerciale est pour la plupart limitée aux marchés intérieurs, sont assurés par des assureurs commerciaux. Le propriétaire du navire-citerne est généralement assuré jusqu'à un certain montant contre les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures. Cet argent sert à payer les premières indemnités après un déversement d'hydrocarbures.

1.5 Des indemnités sont versées par le Fonds de 1992 lorsque le montant disponible prévu par l'assurance du propriétaire du navire-citerne ne suffit pas pour couvrir le coût total des dommages par pollution. Le Fonds de 1992 est principalement financé par les compagnies pétrolières des États Membres, en fonction de la quantité d'hydrocarbures reçue transportée par mer. Toutes les compagnies qui reçoivent plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures par mer dans une année donnée doivent verser des contributions au Fonds de 1992.

Quand le Fonds de 1992 intervient-il?

1.6 Il appartient au propriétaire du navire-citerne à l'origine du déversement d'hydrocarbures de verser des réparations pour les dommages causés, en général par le biais de son Club P&I.

Cependant, le montant maximum qu'il doit payer peut être limité (en fonction de la taille du navire) en vertu de l'une des deux conventions pertinentes. Lorsque ce montant a été versé, le Fonds de 1992 est responsable des paiements excédentaires. Le plus souvent, l'assurance du propriétaire suffit à couvrir tous les coûts et les ressources du Fonds de 1992 ne sont pas nécessaires. Cependant, quand le déversement est de très grande envergure, il est possible que même les ressources du Fonds de 1992 disponibles pour payer les indemnités concernant ce sinistre particulier ne soient pas suffisantes pour couvrir toutes les demandes d'indemnisation recevables. Dans ce cas, très rare, chaque demandeur dont la demande est acceptée sera remboursé au prorata de sa demande évaluée jusqu'à ce que toutes les ressources disponibles du Fonds de 1992 soient totalement affectées, à moins que ce sinistre n'ait lieu dans un État Membre du Fonds complémentaire.

1.7 Si le sinistre à l'origine de la pollution est dû à une catastrophe naturelle ou s'il a été entièrement causé, de manière intentionnelle, par un tiers (à l'exclusion du propriétaire du navire-citerne) ou par des feux ou aides à la navigation défectueux, dont l'entretien aurait dû être assuré par les autorités, le propriétaire du navire-citerne n'est pas responsable et le Fonds de 1992 intervient alors immédiatement. De même, si le propriétaire du navire-citerne n'est pas connu ou s'il n'est pas en mesure de faire face aux obligations découlant de sa responsabilité, le Fonds de 1992 interviendra pour assurer l'indemnisation.

1.8 Le Fonds de 1992 ne versera pas d'indemnités si la pollution résulte d'un acte de guerre ou d'hostilités ou si le déversement provient d'un navire de guerre. Le Fonds de 1992 ne paiera pas non plus d'indemnités s'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par un navire-citerne. Le Fonds de 1992 ne peut verser d'indemnités au titre des dommages dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et de la

transformation du poisson survenus en haute mer, hors de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive de ses États Membres.

1.9 Que l'indemnisation provienne de l'assureur du propriétaire du navire ou du Fonds de 1992, le processus de formulation d'une demande d'indemnisation et les critères appliqués à son évaluation sont identiques. Le Fonds de 1992 et l'assureur travaillent généralement en étroite collaboration, en particulier pour les déversements d'hydrocarbures de grande envergure. Le Fonds, en accord avec l'assureur, nomme habituellement des experts pour observer, surveiller et enregistrer l'impact et les progrès des opérations de nettoyage. Les experts sont également chargés d'examiner et d'étudier le bien-fondé technique des demandes d'indemnisation et participent à l'établissement d'évaluations indépendantes des pertes. Bien que le Fonds de 1992 et l'assureur s'appuient sur l'aide d'experts pour évaluer les demandes d'indemnisation, la décision d'approuver une demande particulière et l'évaluation du montant de l'indemnisation reviennent entièrement à l'assureur concerné et au Fonds de 1992.



2. Qui peut formuler une demande d'indemnisation?

21 Toute personne qui a subi des préjudices résultant de la pollution par des hydrocarbures provenant d'un navire-citerne dans un des États Membres du Fonds de 1992 peut demander réparation pour ces dommages. Toutefois, la présente publication ne concerne que les demandes d'indemnisation du secteur de la pêche (capture et élevage de poissons ou mariculture et autres activités liées à la pêche).

22 Pour qu'une demande d'indemnisation soit acceptée, l'auteur de la demande (le demandeur)

doit être capable de démontrer qu'il a subi un préjudice financier du fait de la pollution et que ce préjudice a un lien étroit avec la contamination résultant des hydrocarbures. En règle générale, plus votre lieu d'activité habituel est éloigné de l'endroit où les hydrocarbures se sont déversés, moins vous serez susceptible d'être indemnisé. Le Fonds de 1992 prend toutefois en compte un certain nombre de facteurs dans sa décision concernant la validité d'une demande d'indemnisation. Certains de ces facteurs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

6

Facteurs pris en compte durant l'évaluation	Questions à vous poser avant de soumettre une demande d'indemnisation
L'entreprise est-elle située dans la zone directement contaminée par les hydrocarbures? L'étendue et l'ampleur de la contamination varient d'un sinistre à l'autre, en fonction d'un large éventail de facteurs. Le seul fait qu'un sinistre est survenu ne donne pas systématiquement droit à l'indemnisation. Cependant, une entreprise située sur ou à proximité d'un littoral touché peut prétendre à une indemnisation si elle a subi des préjudices dus à la pollution.	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes pêcheur, la zone dans laquelle vous avez l'habitude de pêcher est-elle contaminée? • Si vous exploitez une installation piscicole, celle-ci a-t-elle été effectivement touchée par les hydrocarbures?
Dans quelle mesure l'entreprise dépend-elle de la zone ou des ressources polluées? Si la pêche n'est pas aussi fructueuse dans une autre zone ou s'il est plus coûteux d'y pêcher (par exemple, en raison du carburant supplémentaire nécessaire pour le bateau), ces coûts additionnels peuvent donner lieu à indemnisation.	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous pratiquez la pêche, pouvez-vous pêcher dans un autre endroit qui n'a pas été contaminé par les hydrocarbures? • Votre entreprise tire-t-elle ses bénéfices d'activités de pêche menées dans le secteur local, par ex. fournisseur de glace pour les marchés au poisson, etc.?
Pouvez-vous obtenir d'autres sources d'approvisionnement pour réduire vos pertes? Si les activités de pêche sont interrompues ou perturbées à cause d'un déversement d'hydrocarbures, vous pourriez éventuellement vous approvisionner dans des secteurs non affectés afin de pouvoir continuer à fonctionner normalement. Si vous encourez des frais additionnels, par exemple pour l'achat de poisson issu de zones non polluées, ceux-ci pourront donner lieu à indemnisation.	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous vendez ou transformez du poisson, la demande de poisson a-t-elle diminué en raison de la perte de confiance dans les produits? • Si vous vendez ou transformez du poisson, avez-vous accès à d'autres sources d'approvisionnement?
L'entreprise représente-t-elle une part importante de l'économie de la zone touchée par les hydrocarbures? La pêche peut présenter des possibilités d'activités commerciales sur lesquelles dépendent les résidents locaux, comme le transport des prises jusqu'aux grossistes, la transformation locale du poisson, ou l'achat de filets, d'appâts, de glace, de carburant, etc. Si la pêche est interrompue en raison d'une pollution, toute demande pour perte de revenu des personnes qui en sont affectées peut être considérée comme valide. En règle générale, si le demandeur peut démontrer qu'il est capable de générer d'autres activités économiques significatives dans le secteur, il est probable que son activité sera considérée comme un élément important de l'économie locale.	<ul style="list-style-type: none"> • Employez-vous des personnes de la zone concernée? • Votre entreprise crée-t-elle du travail pour les habitants de cette zone? • Se procure-t-elle des produits auprès d'autres entreprises situées dans le secteur?

23 Les personnes ou entreprises qui tirent de la pêche tout ou partie de leurs revenus, ou pour lesquelles la pêche représente un moyen de subsistance, ont le droit de formuler une demande d'indemnisation au titre des préjudices économiques. Si vous pratiquez la pêche sportive et que la présence de la pollution par les hydrocarbures vous empêche de pêcher, vous n'aurez pas subi de préjudice économique du fait des hydrocarbures et ne pourrez pas présenter de demande d'indemnisation. Toutefois, si votre activité commerciale concerne le transport de personnes qui vont pratiquer la pêche sportive, vous êtes alors susceptible d'avoir subi des pertes et pouvez demander réparation.

24 Si vous travaillez pour un tiers, par exemple comme employé dans une usine de transformation du poisson, votre employeur vous versera normalement votre salaire puis présentera une demande d'indemnisation au titre de l'ensemble des préjudices économiques. En fonction de sa situation particulière, le versement de votre salaire peut être en partie retardé ou entièrement suspendu jusqu'à ce que l'indemnité soit payée. Si votre employeur soumet une demande au titre de l'ensemble des préjudices économiques, normalement le Fonds de 1992 ne l'indemniserait intégralement que s'il accepte de signer un accord aux termes duquel il s'engage à verser effectivement votre salaire (s'il ne l'a pas déjà fait).

25 Toutefois, si votre employeur réduit votre salaire, vous demandez de travailler à temps partiel ou vous licenciez, l'indemnisation de l'employeur sera diminuée des économies effectuées, et vous pourriez avoir le droit de présenter une demande d'indemnisation séparée s'il existe un lien de causalité suffisamment étroit.

26 Si vous êtes membre de l'équipage d'un bateau de pêche, vous devriez normalement pouvoir compter sur le propriétaire du navire pour présenter une demande d'indemnisation au titre du manque à gagner du bateau. Il lui sera demandé de signer un accord aux termes duquel il s'engage à vous payer lorsqu'il aura perçu le paiement des indemnités.

27 Si vous êtes propriétaire d'un bateau de pêche, vous devez alors indiquer clairement, en formulant votre demande d'indemnisation, si cette demande englobe les pertes subies par les membres de votre équipage et, dans l'affirmative, dresser la liste des personnes concernées.

28 Si vous appartenez à une organisation telle qu'une coopérative ou un syndicat de pêche, ces organes peuvent alors formuler une demande d'indemnisation au nom de tous leurs membres. Les États et collectivités locales peuvent parfois également présenter une demande au titre des pertes dans le secteur de la pêche. Quel que soit l'auteur de la demande faite en votre nom au titre des pertes que vous avez subies, et indépendamment du nombre de demandes que vous présenterez, vous ne pourrez prétendre qu'une seule fois à l'indemnisation des pertes effectivement subies.

7



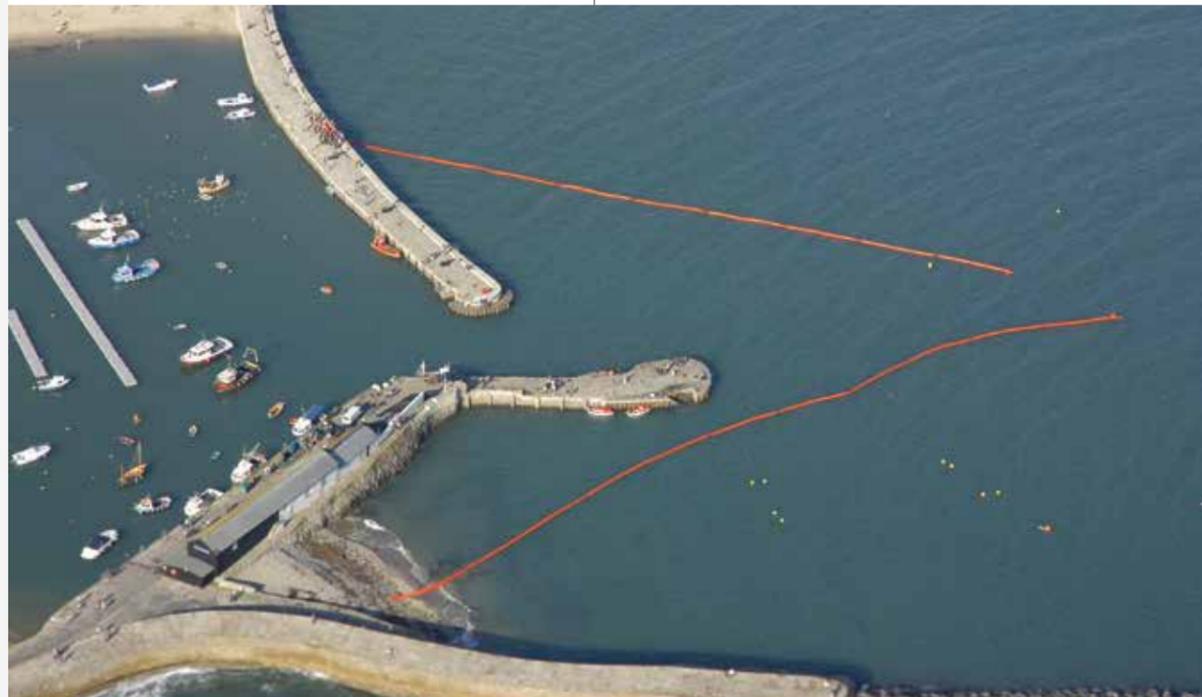
3. Que faut-il faire en cas de pollution par les hydrocarbures?

- 3.1** Tout d'abord, ne paniquez pas. La pollution par les hydrocarbures semble généralement désastreuse mais n'est pas aussi toxique pour la faune et la flore marines que le pensent la plupart des gens. Les choses devraient très certainement retourner à la normale au bout de quelques semaines ou quelques mois. Le Fonds de 1992 dispose de moyens éprouvés pour vous indemniser de vos pertes, même s'il faudra peut-être un certain temps avant que vous ne receviez l'argent, étant donné que toutes les demandes d'indemnisation doivent être soigneusement évaluées.
- 3.2** Vous êtes responsable de votre activité, qu'il s'agisse de la pêche, de la mariculture ou de toute autre entreprise commerciale liée à ces activités, et il vous appartient de réduire vos pertes autant que possible. Le Fonds de 1992 aura du mal à vous indemniser intégralement si vous cessez complètement votre activité commerciale alors que, dans les faits, vous pouvez l'exercer autrement. Cela peut consister à pêcher dans une autre zone, rechercher un autre travail (tel que le nettoyage des hydrocarbures) ou obtenir un approvisionnement en poissons provenant de zones non touchées. Le Fonds peut compenser

l'écart entre les revenus sur lesquels vous pouvez normalement compter et ce que vous touchez effectivement.

Pêcheurs

- 3.3** Il est important de conserver des traces écrites de vos faits et gestes et de ce qu'il s'est passé. Il est particulièrement utile de savoir exactement à quelle date les hydrocarbures ont atteint votre zone, quelles étaient les conditions météorologiques et ce que vous avez fait lorsque cela s'est produit. Si vous avez la possibilité de pêcher dans un autre lieu, vous devez conserver un registre de vos prises et des coûts additionnels que cela a entraîné. Lorsque les hydrocarbures auront disparu de votre lieu de pêche habituel, vous devrez vous efforcer d'y retourner immédiatement.
- 3.4** Si des engins de pêche vous appartenant se trouvent en mer (filets, nasses, etc.), ils devront être retirés dès qu'il sera possible de le faire en toute sécurité sans entraîner leur contamination. S'ils ont été effectivement contaminés par les hydrocarbures, il faut les conserver jusqu'à ce qu'ils aient été inspectés par un représentant de l'assureur du propriétaire du navire/du Fonds de 1992 ou, du moins, essayer de prendre des photographies montrant clairement l'étendue du dommage.



Exemple

Après un déversement d'hydrocarbures majeur, un gouvernement national a imposé des restrictions dans le secteur de la pêche à titre de précaution le long du littoral. Ledit gouvernement a engagé les services d'une agence scientifique pour prélever des échantillons et effectuer des tests afin de déterminer le niveau de contamination dans les eaux et les ressources de pêche.

Bien que l'échantillonnage ait montré qu'il n'y avait plus de contamination au niveau de la colonne d'eau et des poissons quelques semaines seulement après le sinistre, le gouvernement n'a levé l'interdiction que plusieurs mois plus tard, lorsqu'il a réussi à obtenir l'accord de toutes les parties prenantes locales.

Le Fonds de 1992 a accepté qu'il était raisonnable d'imposer une interdiction immédiatement après le sinistre. Il a cependant également estimé que, sur la base des éléments de preuve soumis par ce même gouvernement, ainsi que par les pêcheurs locaux, il n'existait aucune justification scientifique ou technique pour le maintien de cette interdiction pendant plus de deux mois après le déversement.

Par conséquent, le Fonds n'a accepté que les demandes au titre de préjudices subis dans les deux mois suivant le sinistre. Les préjudices éventuels subis par les pêcheurs après cette période ne pouvaient pas être liés au déversement mais étaient en fait liés à des interdictions de pêche excessivement longues. Le Fonds n'était donc pas tenu de les indemniser.



- 3.5** Le gouvernement ou les autorités locales ordonnent parfois l'interdiction de la pêche dans la zone polluée. Il faut savoir que cette interdiction n'est pas obligatoirement reconnue par le Fonds de 1992 et que les autorités devront être capables de justifier leur décision. Si le Fonds estime qu'il aurait été raisonnable que la pêche redémarre, il peut ne payer des indemnités que jusqu'à ce moment-là, même si l'interdiction est maintenue. Les représentants de l'assureur du propriétaire du navire/du Fonds de 1992 feront toujours connaître clairement aux demandeurs la position du Fonds concernant cette interdiction. N'hésitez pas à vous mettre en relation avec le Fonds de 1992 sur cette question.
- 3.6** Il est très rare que les déversements d'hydrocarbures tuent la population naturelle de poissons. Si vous pensez toutefois que cela s'est produit, veuillez alors prendre contact avec un représentant de l'assureur du propriétaire du navire/du Fonds de 1992 de manière à ce qu'une enquête puisse être réalisée.

Exploitants d'installations de mariculture

- 3.7** Vous devez décider, s'il y a lieu, quelles mesures prendre pour protéger votre entreprise. Par exemple, s'il y a des hydrocarbures à la surface des étangs ou nasses d'élevage, il peut être préférable d'arrêter de nourrir les poissons pendant quelques jours afin qu'ils ne remontent pas à la surface. Il peut être souhaitable d'utiliser des barrages ou autres méthodes du même type pour empêcher les hydrocarbures d'atteindre votre ferme. Vous pouvez également décider de récolter votre stock précocement, avant que des hydrocarbures n'atteignent votre installation.
- 3.8** Si vous décidez de détruire votre stock, le paiement de l'indemnité dépendra alors de nombreux facteurs, notamment:
- Le stock était-il contaminé?
 - S'il l'était, la contamination aurait-elle disparu avant la période habituelle de la récolte et les produits auraient-ils été commercialisables?
 - Le maintien du stock contaminé dans les étangs ou nasses aurait-il empêché une production ultérieure?



Exemple

L'exploitant d'un élevage de poulpes a présenté une demande d'indemnisation au titre de la mortalité et des pertes de bénéfices occasionnées de ce fait.

L'éleveur a dû prouver que la mortalité des poulpes était due à la pollution et au stress qu'elle leur aurait infligé.

Le préjudice a été calculé en comparant le nombre de poulpes stockés avant le déversement et prêts à être vendus avec le nombre de poulpes déjà vendus, en tenant compte de la mortalité moyenne dans cet élevage.

Le prix a été calculé à partir des factures présentées ou des prix marchands moyens dans la région d'implantation de l'élevage.

Le préjudice économique dû à la pollution a été calculé en appliquant le poids moyen du spécimen au moment de la vente dans cet élevage et dans des élevages semblables, puis en appliquant le prix de vente moyen.

			TOTAL
A	Nombre de spécimens stockés		4 255
B	Mortalité normale		22 %
C	Total prêt à la vente	(A - B)	3 319
D	Ventes après le déversement		2 291
E	Nombre de spécimens invendus	(C - D)	1 028
F	Poids moyen (en kg)		2,5
G	Mortalité totale (en kg)	(E x F)	2 570
H	Prix moyen		£6,42
I	Préjudice total	(G x H)	£16 499,40

3.9 Vous seul êtes à même de décider au mieux de ce qu'il convient de faire, mais toute mesure que vous prendrez doit être raisonnable et destinée à réduire le dommage au minimum. Conservez des traces écrites satisfaisantes des mesures prises et des raisons pour lesquelles vous avez jugé raisonnable de les prendre. Le Fonds de 1992 est prêt à indemniser les pertes qu'il a été impossible d'éviter si vous avez agi avec prudence compte tenu des informations et ressources raisonnablement disponibles à ce moment-là. Si vous n'êtes pas certain des actions à mener, vous, votre association ou votre représentant devez alors consulter un représentant de l'assureur du propriétaire du navire/du Fonds de 1992 avant de prendre une quelconque mesure importante. Il vous appartient de suivre ou non les conseils prodigués, et le fait de les suivre ne garantit pas l'indemnisation, mais votre demande aura certainement plus de chances d'aboutir.

Autres activités liées à la pêche (transformation du poisson, commercialisation, approvisionnement, etc.)

- 3.10** Il est important de conserver des traces écrites satisfaisantes de vos faits et gestes pendant la période où votre activité commerciale est perturbée. Surveillez attentivement la zone polluée et l'ampleur des effets produits sur vos sources d'approvisionnement normales. Il peut être nécessaire de chercher à diversifier vos sources d'approvisionnement en poissons. Si cela entraîne des coûts plus élevés que les coûts habituels, vous pouvez demander à être indemnisé de la différence de coûts, mais il vous faudra en apporter la preuve.
- 3.11** Il est important d'empêcher la vente des poissons ayant été en contact avec les hydrocarbures. Le gouvernement ou les autorités locales prennent souvent des dispositions pour effectuer des tests sur ces poissons afin de déterminer s'ils ont été altérés par les hydrocarbures. Vous devez faire en sorte d'obtenir les résultats de ces tests.



4. Quels sont les préjudices visés?

Dommmages aux biens

4.1 Vous pouvez demander une indemnisation au titre des dommages aux engins ou autres matériels de pêche et de mariculture causés par la contamination résultant du déversement des hydrocarbures. Une indemnisation est prévue pour le nettoyage ou la réparation du matériel. Si celui-ci est trop souillé pour être nettoyé, vous avez la possibilité de demander une indemnisation pour son remplacement (toutefois, l'usure sera nécessairement prise en compte). Vous avez aussi la possibilité

de demander une indemnisation pour le nettoyage des bateaux et radeaux contaminés, mais généralement pas pour les repeindre car les hydrocarbures abiment rarement la peinture. Si possible, stockez les éléments endommagés qui doivent être remplacés jusqu'à leur inspection par un représentant de l'assureur du propriétaire du navire/du Fonds de 1992. Vous devriez conserver tous les reçus ou les factures correspondant à tout nouvel équipement acheté ou à tout matériel utilisé pour nettoyer les biens contaminés.

12

Exemple

Un abordage entre un navire-citerne et un bateau de pêche à l'extérieur d'un port a causé un déversement d'hydrocarbures. La pollution a atteint le port, où la flotte locale de bateaux de pêche était mouillée. En conséquence, presque tous les petits bateaux qui étaient au port ont été souillés par les hydrocarbures à divers degrés (coque, bouées et cordes d'amarrage, etc.).

La majorité des petits bateaux souillés ont été nettoyés sur des chantiers navals locaux, où ils ont été hissés sur des cales. Les autres ont été nettoyés par les propriétaires des bateaux, sans être hissés sur des cales.

Les demandes d'indemnisation présentées par les propriétaires des petits bateaux souillés couvraient le coût du nettoyage et de la peinture de leurs bateaux, le coût des matériaux utilisés pour le nettoyage et le coût des bouées et des cordes d'amarrage remplacées suite à la pollution par les hydrocarbures.

Le Fonds de 1992 a basé son évaluation sur les preuves photographiques fournies par les pêcheurs, ainsi que sur une inspection directe des bateaux contaminés par des experts engagés dans l'État concerné. L'évaluation du coût des travaux de peinture était basée sur le prix marchand moyen des peintures, des diluants et autres matériaux nécessaires dans la région. Le Fonds a en outre estimé que repeindre entièrement les coques, alors que les souillures n'en couvraient qu'une partie, constituerait une amélioration de l'état des bateaux. Il a donc pris en compte, dans l'évaluation, l'état du bateau avant le sinistre, l'étendue de la contamination et l'ampleur des travaux effectués.

Le coût des articles, dont les cordes et bouées d'amarrage qui n'avaient pas pu être nettoyées et avaient donc dû être rachetées neuves après le sinistre, a été évalué à partir de leur prix marchand mais en tenant compte de l'âge de l'article et en appliquant le taux approprié de dépréciation au montant final évalué. C'est ce que l'on appelle la valeur résiduelle, qui est calculée comme suit:

Coût de l'équipement X	Durée de vie - Période d'utilisation Durée de vie	= Valeur résiduelle
399 X	$\frac{3-2}{3}$	= 133

Le total à indemniser a donc été calculé comme suit:

Coût du personnel employé	+	£750
Coût de l'équipement acheté	+	£399
Valeur résiduelle de l'équipement acheté	-	£133
Coût de l'équipement loué	+	£589
Autres coûts (frais de cale, etc.)	+	£500
TOTAL DE LA DEMANDE	=	£2 105



13

Préjudices consécutifs au sinistre

4.2 Il s'agit des préjudices résultant de la contamination de vos biens. Si vos engins de pêche ou le matériel nécessaire à votre activité ont été contaminés par les hydrocarbures, vous pouvez alors demander une indemnisation pour le manque à gagner subi du fait que vous vous trouvez dans l'impossibilité de pêcher en attendant que vos engins soient nettoyés ou bien remplacés. Il vous appartient cependant de revenir à une situation normale aussi rapidement que possible, le Fonds de 1992 étant susceptible de ne vous dédommager que pour le laps de temps qu'il estime être raisonnable pour retrouver une activité normale. N'oubliez pas que le Fonds n'indemniserait que pour la perte de bénéfices; celle-ci sera calculée en tant que valeur des prises habituelles déduite du montant des dépenses normales effectuées pour des articles comme le carburant et les appâts.

Préjudices économiques purs

4.3 Même si vos engins de pêche ou matériels de mariculture n'ont pas été contaminés par les hydrocarbures, vous pouvez néanmoins être dans l'incapacité d'exercer votre activité normale. Par exemple, si les hydrocarbures

recouvrent la mer sur votre lieu de pêche habituel et que vous êtes dans l'impossibilité de pêcher ailleurs, vous pouvez demander réparation au titre des bénéfices escomptés si la pollution ne s'était pas produite. Si vos produits ne sont plus commercialisables parce que l'on pense qu'ils ont été altérés par les hydrocarbures, vous pouvez demander une indemnisation, bien que cela soit parfois difficile à prouver. Ou bien, si vous vendez du poisson et êtes dans l'impossibilité de vous approvisionner en raison de l'interruption de la pêche, vous pouvez demander réparation pour le manque à gagner. Il doit, cependant, exister un lien étroit entre la pollution par les hydrocarbures et votre préjudice.

4.4 Vous pouvez demander une indemnisation au titre de mesures visant à empêcher d'autres préjudices économiques. Par exemple, si vous rencontrez des difficultés pour vendre votre poisson parce que l'on pense qu'il est contaminé par les hydrocarbures, les coûts raisonnables d'une campagne de promotion destinée à rassurer le public peuvent être remboursés par le Fonds de 1992. Il est recommandé de consulter un représentant de l'assureur du propriétaire du navire/du Fonds de 1992 avant d'entreprendre ce type d'action.

Exemple

Il y a manque à gagner, en règle générale, lorsque les recettes sont en baisse et que le niveau de bénéfice brut (recettes moins les coûts directs, tels que les salaires et coûts de vente) est moins élevé que celui auquel vous auriez normalement pu vous attendre. Dans tous les cas, vous devrez présenter un calcul de vos pertes et joindre des documents et des pièces justificatives à cet égard. Ces coûts, appelés coûts variables, diffèrent selon le type d'activité. Par exemple, une sortie pour aller pêcher entraîne des coûts de carburant et de glace. Toute perte de recettes entraîne donc une réduction des coûts variables et ces économies doivent être prises en compte. Le préjudice économique est donc calculé comme suit:

Perte de recettes	A
Économies réalisées sur les coûts variables	B
Perte de bénéfice brut (A - B)	C
Coûts supplémentaires	D
Sous-total (C + D)	E
Revenus supplémentaires	F
Préjudice économique (E - F)	G

Notes explicatives:

A Perte de recettes: elle doit se démontrer en comparant les recettes réalisées au cours de la période qui se rapporte à la demande et les recettes habituellement générées au cours des périodes équivalentes de l'année ou des années précédente(s).

B Coûts variables: ils peuvent inclure les commissions de vente, le gaz, les économies réalisées sur les coûts de carburant si vous avez arrêté de pêcher ou si vous pêchez dans une zone plus proche que celle où vous pêchez habituellement, la glace pour le stockage, les appâts, le conditionnement, l'entretien, le coût des aliments pour poisson, le salaire de l'équipage (s'il est calculé 'au voyage') et d'autres coûts encourus dans le cadre de la fourniture du produit ou du service.

C Perte de bénéfice brut: la perte de recettes moins les coûts variables (A - B).

D Coûts supplémentaires encourus: ils peuvent inclure les coûts additionnels de carburant encourus afin d'aller pêcher dans d'autres zones de pêche, les coûts au titre des mesures prises pour prévenir ou minimiser les préjudices économiques purs, ou les coûts des conseillers auxquels il est fait appel pour préparer la demande d'indemnisation, le cas échéant. Veuillez exposer les raisons de ces coûts supplémentaires.

E Sous-total: la perte de recettes plus les coûts supplémentaires encourus (C + D).

F Revenus supplémentaires: il peut s'agir de revenus supplémentaires perçus au cours des opérations de nettoyage ou d'emploi rémunéré dans le cadre d'autres activités.

G Préjudice économique: le sous-total moins les revenus supplémentaires (E - F).

cas, il est possible de demander des indemnités au titre du coût raisonnable des services rendus par un conseiller. Dans le cadre de l'évaluation de votre demande d'indemnisation, le Fonds de 1992 examinera l'utilité de ce conseil ou de cette aide, la qualité des services rendus, le temps requis pour assurer ce service et son coût.

4.7 Il faut, en cela, toujours garder à l'esprit que les mesures prises et votre demande d'indemnisation doivent être raisonnables et réalistes. Le Fonds de 1992 ne peut verser aucune indemnité pour une activité illicite, telle que des captures excédant les quotas autorisés par la réglementation applicable, la pêche dans un périmètre interdit ou les dommages aux engins de pêche illégaux.

Mesures de sauvegarde

4.5 Dans certaines circonstances, une indemnisation peut être demandée au titre de mesures raisonnables susceptibles d'être prises afin d'empêcher que les hydrocarbures ne causent des dommages. Par exemple, un barrage peut être installé à l'entrée d'un port afin d'empêcher les hydrocarbures d'y pénétrer et de souiller les bateaux ou de les empêcher de pénétrer dans une installation piscicole. Vous pouvez demander une indemnisation au titre des coûts de cette mesure.

Recours à des conseillers

4.6 Vous pourriez avoir besoin d'aide pour présenter une demande d'indemnisation. Dans certains

5. Quelles sont les demandes indemnissables?

- 5.1 Toutes les demandes d'indemnisation doivent satisfaire aux critères suivants:
- Les demandes d'indemnisation ne seront réglées qu'au titre des préjudices causés par une contamination résultant du déversement d'hydrocarbures provenant d'un navire-citerne.
 - Il doit exister un lien étroit entre la contamination et les préjudices que vous avez subis.
 - Toutes les demandes d'indemnisation doivent porter sur des mesures raisonnables et justifiées.
 - Des indemnités ne seront versées que dans le cas d'un préjudice économique quantifiable.
 - Vous devez prouver le montant de vos pertes en produisant des éléments à l'appui de votre demande.

- Les dépenses, pertes ou dommages doivent déjà avoir été encourus. Les demandes d'indemnisation concernant des préjudices futurs ne sont pas prises en considération.
- Des indemnités vous seront versées seulement si vous exercez votre activité conformément à la législation pertinente.

5.2 L'évaluation des demandes d'indemnisation répond toutefois à des critères assez souples, en fonction des circonstances propres au demandeur. Si vous pensez avoir subi un préjudice, mais que vous ne pensez pas pouvoir fournir tous les éléments de preuve pour le démontrer, nous vous recommandons de contacter l'assureur du propriétaire du navire/ le Fonds de 1992. Ils pourront vous fournir des conseils adaptés à votre situation particulière afin de vous aider à présenter votre demande d'indemnisation.





6. Quand faut-il présenter la demande d'indemnisation?

6.1 Seuls les préjudices et dommages qui ont effectivement été subis donnent lieu à une indemnisation. Si vos engins ou matériels de pêche ont été souillés par les hydrocarbures, il est conseillé de formuler une demande d'indemnisation immédiatement, sauf si d'autres dommages risquent de survenir. Toutefois, si la demande est formulée au titre du manque à gagner parce que, par exemple, vous vous trouvez dans l'impossibilité de pêcher, il est inutile de la faire dans les quelques jours suivant le déversement, puisque l'indemnisation ne peut couvrir que ce laps de temps et non d'éventuelles pertes à venir. Il est préférable d'attendre quelques semaines pour voir comment la situation évolue. Le sinistre sera peut-être terminé et une demande pourra être formulée pour l'ensemble des préjudices subis. S'il apparaît que vous risquez de subir les effets de la pollution de manière prolongée, vous pouvez présenter une demande à

intervalles réguliers, chaque mois ou chaque trimestre par exemple.

6.2 Quelle que soit la période à laquelle se rapporte votre demande d'indemnisation, vous devez tenter de la présenter dès que possible. Vous disposez d'un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle le dommage s'est produit. Si vous avez présenté une demande d'indemnisation, mais qu'aucun accord n'a été conclu avec le Fonds de 1992/l'assureur du propriétaire du navire dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le dommage s'est produit, vous devrez défendre vos droits en justice. À défaut, vous perdrez vos droits à réparation. Même si le dommage peut se produire quelque temps après qu'un sinistre est survenu, l'action en justice doit être intentée en tout état de cause dans les six ans qui suivent la date du sinistre (voir la section 2.5 du Manuel des demandes d'indemnisation pour en savoir plus).

7. Comment formuler une demande d'indemnisation?

7.1 Où se procurer un formulaire de demande d'indemnisation et comment le soumettre?

7.1.1 En cas de sinistre, la procédure de présentation de demandes d'indemnisation sera expliquée et des formulaires et outils de présentation des demandes, spécifiquement adaptés au sinistre, seront normalement mis à disposition par le Fonds de 1992 via son site Web (www.fipol.org) ou pourront être demandés auprès de l'assureur du propriétaire du navire/du Fonds de 1992. Il est conseillé aux demandeurs de produire toutes les pièces justificatives requises. Les formulaires de demande d'indemnisation sont prévus pour aider le demandeur à identifier et à fournir les informations nécessaires à l'évaluation de sa demande, et accélérer ainsi le processus d'évaluation. Les demandes d'indemnisation devraient être accompagnées des justificatifs originaux, tels que livres de comptes, registres et autres documents internes. Il est vivement conseillé au demandeur de conserver une copie de toutes les informations présentées pour son usage personnel futur. Il est à noter que ces documents ne seront renvoyés que sur demande et généralement seulement lors du règlement de la demande d'indemnisation. En ce qui concerne les déversements qui relèvent directement de la CLC de 1992 et dont le Fonds de 1992 n'a pas à connaître, l'assureur du propriétaire du navire doit être contacté.

7.1.2 En règle générale, les demandes d'indemnisation doivent être présentées par le biais du bureau du correspondant ou du représentant local de l'assureur du propriétaire du navire ou, en cas de sinistre très important, par le biais du bureau dédié à leur réception et à leur traitement mis en place par l'assureur du propriétaire du navire et le Fonds de 1992. Le bureau des demandes d'indemnisation a pour fonction d'aider les demandeurs à formuler une demande, de les conseiller sur la manière de compléter le formulaire de demande d'indemnisation, de faire suivre la demande à l'assureur du propriétaire du navire/au Fonds de 1992 et d'aider au règlement de la demande d'indemnisation une fois qu'elle a été examinée et que le montant de l'indemnité a été approuvé par l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992. Les demandeurs doivent

noter que le correspondant/représentant de l'assureur, l'équipe du bureau des demandes d'indemnisation et les experts ne prennent aucune décision concernant le paiement de la demande d'indemnisation ou le montant de l'indemnité. Ces décisions incombent à l'assureur du propriétaire du navire et au Fonds de 1992. Dans les cas où le navire qui était à l'origine du déversement ne peut être identifié ou lorsqu'il n'existe aucun assureur, les demandes d'indemnisation doivent être présentées directement au Fonds de 1992. Que les demandeurs travaillent ou non en étroite consultation avec le Fonds et ses experts, les demandes d'indemnisation au titre du coût des études et des mesures de remise en état doivent être présentées selon les procédures officielles.

7.1.3 Le site Web des FIPOL indiquera les coordonnées du correspondant/représentant de l'assureur ou du bureau des demandes d'indemnisation, le cas échéant. Ces informations sont également habituellement disponibles dans la presse locale. Les coordonnées du Fonds de 1992 sont indiquées à la fin de la présente publication.

7.2 Quels renseignements faut-il fournir?

Tour d'horizon

7.2.1 Plus vous fournirez de renseignements à l'assureur du propriétaire du navire/au Fonds de 1992 sur vos activités commerciales et vos pertes, plus votre demande d'indemnisation pourra être évaluée rapidement. Les renseignements de base à fournir sont indiqués ci-après:

- Le nom et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, de son représentant ou conseiller.
- L'identité du navire en cause.
- La date, le lieu et les circonstances particulières du sinistre (à moins que le Fonds de 1992 ne dispose déjà de ces renseignements).
- Le type de dommage par pollution qui a été subi (dommages aux biens, préjudice économique, etc.) et les circonstances dans lesquelles cela s'est produit.
- Le montant de l'indemnisation réclamée et la méthode de calcul de ce montant.

Élément prouvant que vous pratiquez la pêche, la pisciculture ou une activité connexe

7.22 Pour un pêcheur, une licence de pêche, l'adhésion à une coopérative, une association ou un syndicat de pêche, les documents d'immatriculation du bateau à votre propre nom ou un autre élément prouvant votre participation active au secteur de la pêche peuvent constituer un élément de preuve. Pour la mariculture et autres activités commerciales, vous pouvez présenter des documents officiels de l'entreprise, des titres de propriété ou de location de fonds marins ou de biens à terre à vocation professionnelle.

Description de l'impact de la pollution sur vos activités

7.23 Vous devez fournir une description simple de vos activités habituelles en précisant le lieu et le moment où vous les exercez. Vous devez indiquer le degré de dépendance de tout ou partie de votre entreprise par rapport à la zone polluée, par exemple en apportant la preuve de votre lieu de résidence, en présentant une licence de pêche pour la zone polluée ou par tout autre moyen indiquant votre dépendance par rapport à cette zone et votre incapacité de pratiquer la pêche ailleurs. Les registres et cartes de pêche sont aussi parfois utiles. Vous devez également expliquer les possibilités offertes pour minimiser vos pertes et comment les préjudices ont été causés par la contamination.

Registres commerciaux, registres de ventes et reçus

7.24 Vous devez joindre à votre demande tout registre commercial susceptible d'être en votre possession, même en l'absence de comptabilité officielle. Il peut s'agir, notamment, de registres de pêche, de ventes ou tout autre élément indiquant le volume des prises, les reçus des dépenses afférentes à votre activité commerciale, comme les aliments pour poisson, le conditionnement, le carburant ou la glace, et toute autre indication à même de faciliter le travail d'évaluation effectué par le Fonds de 1992 concernant le montant de l'indemnisation à laquelle vous pouvez prétendre. Il est nécessaire que le Fonds sache quelle était la situation de votre activité avant que le sinistre ne se produise et toute information dans ce sens devrait être fournie.

Comptabilité

7.25 La demande d'indemnisation doit être accompagnée des livres de comptes (s'ils sont disponibles) concernant, si possible, au moins les trois dernières années précédant le déversement d'hydrocarbures. Quand cela est possible, vous devez aussi fournir la ventilation mensuelle des recettes et dépenses pour cette même période. Ces éléments, comparés aux recettes et dépenses pendant la durée du sinistre, permettront de calculer la différence avec les coûts d'exploitation habituels.

Données concernant les activités de pêche ou autres activités commerciales

7.26 Il est utile que le Fonds de 1992 puisse bien comprendre comment vous exercez votre activité de pêche: le type d'engins utilisés, les lieux de pêche habituels, le volume des prises sur une journée de travail normale, le montant des ventes que cela représente, le nombre de jours de pêche hebdomadaire et tout autre renseignement. Vous devez aussi indiquer en gros quelle est la meilleure saison pour capturer telle ou telle espèce de poissons et si certaines saisons ne permettent pas de pêcher en raison des mauvaises conditions météorologiques ou de l'absence de poissons. Les exploitants d'installations de mariculture doivent fournir des renseignements concernant la constitution normale de leurs stocks, les habitudes alimentaires et les méthodes de récolte.

Engins de pêche ou équipements de mariculture contaminés

7.27 Vos engins de pêche ou autres matériels qui ont été contaminés par les hydrocarbures et ne peuvent être nettoyés doivent être conservés aux fins d'inspection par un représentant de l'assureur du propriétaire du navire/du Fonds de 1992. S'ils ont été endommagés mais peuvent être nettoyés ou réparés, essayez d'en prendre des photographies avant de les nettoyer afin de permettre au Fonds de 1992 de calculer les coûts de nettoyage ou de réparation. Les reçus ou factures concernant ces opérations doivent être conservés. La demande d'indemnisation doit clairement indiquer l'âge des engins et leur durée de vie utile normale, de façon à prendre en compte leur état d'usure.



Photographies

7.28 Dans la mesure du possible, prenez des photographies de la pollution causée par les hydrocarbures afin d'en montrer l'impact sur votre activité. Si vous êtes exploitant d'installations de mariculture, des clichés de la présence d'hydrocarbures à l'intérieur ou autour des installations seraient utiles.

Paiements supplémentaires

7.29 Vous devez communiquer tous paiements ou indemnités reçus du gouvernement ou des autorités locales, ou tout autre revenu perçu pendant le sinistre. Les petites sommes payées aux personnes qui participent aux opérations de nettoyage ne sont généralement pas prises en compte dans le calcul de l'indemnisation mais si, par exemple, vous avez affrété votre bateau pour aider aux opérations de nettoyage, ces paiements peuvent être déduits du montant d'indemnités final.

7.3 Fraude

Le Fonds de 1992 prend très au sérieux la soumission de faux documents et, s'il s'avérait que de tels documents aient été soumis à l'appui d'une demande, l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992 se réserveraient le droit d'en informer les autorités nationales compétentes.

7.4 Que se passe-t-il en cas de registres insuffisants ou en l'absence d'éléments de preuve?

Dans certains cas, les demandeurs possèdent très peu d'éléments indiquant leur niveau de revenus habituels. Il n'y a pas lieu de vous inquiéter si vous vous trouvez dans cette situation, le Fonds de 1992 a une grande expérience du travail dans ces conditions et, si un préjudice réel a été subi, il mettra tout en œuvre pour parvenir au calcul des indemnités qui vous sont dues. Veuillez contacter un représentant de l'assureur du propriétaire du navire/du Fonds de 1992 si vous rencontrez des difficultés et votre situation sera examinée avec la bienveillance nécessaire. Rassemblez toutes les preuves possibles, même limitées, pour étayer votre demande. Ne cherchez pas à 'fabriquer' des registres, car ils ne seront pas acceptés. Le fait de fournir de faux documents à l'appui d'une demande d'indemnisation constitue une infraction pénale.



Exemple

Une demande d'indemnisation a été reçue, présentée par des pêcheurs en plongée d'une zone infralittorale rocheuse proche du lieu d'un déversement. Les plongeurs travaillaient à 10 m de profondeur et vendaient ce qu'ils pêchaient directement aux touristes ou aux restaurants du bord de mer. Ils prétendaient que les hydrocarbures avaient pollué les rochers où ils allaient pêcher et qu'ils ne pouvaient donc rien prendre. Aucune interdiction de pêche n'a été imposée dans le secteur.

Les experts du Fonds de 1992 se sont rendus dans la zone concernée par la demande et ont constaté que les hydrocarbures n'avaient pas contaminé les espèces normalement prises car, vivant sous l'eau, elles n'avaient pas été affectées par les traces de pollution trouvées dans le voisinage. L'inspection a en outre permis d'établir le nombre d'heures travaillées par les plongeurs pendant la période et ce qui constituait une prise normale. Un contrôle du marché

local et quelques vérifications ponctuelles sur les bords de mer ont révélé une baisse de la demande de poisson pendant une certaine période après le déversement. Cela a également permis d'obtenir des informations sur les espèces normalement capturées et leur prix de vente.

La demande d'indemnisation a été évaluée à partir des documents fournis, des résultats de l'inspection et des vérifications effectuées au marché et dans les restaurants de la région. La demande au titre des dommages aux produits causés par la pollution a été rejetée étant donné qu'aucune contamination n'avait été trouvée. Cependant, puisqu'il y avait eu une réduction de la demande de produits, il a été accepté que l'activité normale avait été interrompue des suites du déversement et la demande a été calculée comme suit:

Nombre de jours d'interruption	X	Recettes journalières moyennes	X	Nombre de plongeurs	=	Préjudice dû à l'interruption d'activité
53	X	£278	X	4	=	£58 936

8. Comment les demandes d'indemnisation sont-elles évaluées et comment les paiements sont-ils effectués?

- 8.1** Les demandes d'indemnisation sont évaluées en fonction des pièces justificatives fournies par le demandeur et de toute autre information collectée concernant des activités de pêche semblables ou des activités connexes. Un expert travaillant pour l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992 peut venir parler de votre entreprise avec vous afin de mieux comprendre votre situation et l'impact de la pollution. Le Fonds de 1992 s'efforce de parvenir à une évaluation fidèle des préjudices réels résultant de la pollution par les hydrocarbures et de rétablir la situation économique dans laquelle vous vous seriez trouvé si le déversement ne s'était pas produit.
- 8.2** La décision d'accepter ou de rejeter une demande d'indemnisation appartient à l'assureur du propriétaire du navire/au Fonds de 1992 uniquement, et non pas à l'expert chargé d'évaluer la demande, aux conseillers techniques ou à tout autre employé du bureau local.
- 8.3** Lorsque votre demande d'indemnisation aura été évaluée par l'assureur du propriétaire du navire/le Fonds de 1992, vous serez informé du montant de l'indemnité qu'ils pensent être juste, selon les éléments de preuve disponibles de la part de toutes les sources pertinentes. Cette évaluation sera communiquée par écrit, soit directement à votre attention soit à une organisation telle qu'une coopérative ou un syndicat qui vous aura aidé à formuler votre demande d'indemnisation.
- 8.4** Vous recevrez généralement une offre de paiement pour 'solde de tout compte'. Cela signifie qu'aucune autre demande d'indemnisation au titre de préjudices subis pendant la période visée par la demande ne sera examinée, et vous serez invité à signer un accord dans ce sens. Vous pourrez formuler d'autres demandes d'indemnisation si vous estimez avoir subi des pertes ultérieures à la période visée par la première demande, lesquelles seront traitées comme des demandes distinctes.
- 8.5** Il faut savoir que le Fonds de 1992 est susceptible de devoir traiter des centaines, voire peut-être des milliers de demandes

d'indemnisation. Votre demande sera évaluée aussi vite que possible, mais le Fonds pourrait avoir besoin d'un certain temps pour réunir et recouper les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de votre demande, en particulier si peu de renseignements ont été soumis pour l'étayer.

- 8.6** Parfois, une offre provisoire peut être faite, notamment si le Fonds de 1992 estime que vous connaissez de graves difficultés du fait de la pollution par les hydrocarbures. Cette offre peut être faite avant que la demande d'indemnisation n'ait été complètement évaluée et consiste à verser une somme d'argent moins importante qui sera déduite du paiement définitif une fois l'évaluation terminée.
- 8.7** Le bureau local, s'il en existe un, prendra les dispositions nécessaires pour vous payer. Sinon, vous serez contacté par le Fonds de 1992 à cet effet, et vous serez invité à fournir un moyen d'identification tel qu'un passeport, une carte d'identité ou une carte d'électeur.
- 8.8** Si vous n'êtes pas d'accord avec le montant qui vous a été proposé, vous devez alors prendre contact avec le Fonds de 1992 (par l'entremise du bureau local s'il y en a un) afin d'expliquer les raisons pour lesquelles vous jugez l'offre insuffisante. Le cas échéant, si vous disposez de nouveaux éléments, veuillez les envoyer pour appuyer votre demande. Le Fonds peut décider de procéder à un nouvel examen de votre demande et de faire une nouvelle proposition, ou décider que la première offre est équitable. Le Fonds peut vous contacter aux fins d'examiner la question plus avant.
- 8.9** Si vous n'acceptez toujours pas le montant proposé, vous avez alors le droit d'engager une action en justice devant les tribunaux de votre pays. Il peut s'agir d'une action à l'encontre du propriétaire du navire-citerne, de l'assureur du propriétaire du navire et du Fonds de 1992, visant à contester l'évaluation du montant des préjudices que vous avez subis. Il est conseillé de consulter le Manuel des demandes d'indemnisation et/ou votre propre conseiller juridique si vous souhaitez prendre une telle mesure.

9. Contacter les FIPOL

9.1 Si le Fonds de 1992 ouvre un bureau local à la suite d'un déversement d'hydrocarbures de grande envergure, les coordonnées de ce bureau seront diffusées par le biais des médias locaux et à l'adresse: www.fipol.org.

9.2 Les coordonnées du Secrétariat du Fonds de 1992 sont les suivantes:

**Fonds internationaux d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR
Royaume-Uni

Téléphone: +44 (0)20 7592 7100

Télécopie: +44 (0)20 7592 7111

Adresse électronique: info@iopcfunds.org

Site Web: www.fipol.org

9.3 Dans le cas où vous auriez besoin de contacter le bureau local des demandes d'indemnisation ou le Secrétariat du Fonds de 1992 concernant votre demande, il vous sera demandé d'indiquer le numéro de la demande d'indemnisation ou de fournir des informations supplémentaires visant à confirmer votre identité.

9.4 Des exemplaires du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 et d'autres documents utiles sont disponibles sur le site Web des FIPOL à l'adresse: www.fipol.org.





**Fonds internationaux d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR
Royaume-Uni

Téléphone: **+44 (0)20 7592 7100**

Télécopie: **+44 (0)20 7592 7111**

Adresse électronique: **info@iopcfunds.org**

Site Web: **www.fipol.org**